

DELIBERATION CA053-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 3 juillet 2020.

Objet de la délibération : Adhésion 2020 à la Conférence des Présidents d'Université

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 9 juillet 2020, le quorum étant atteint, arrête :

L'adhésion, d'un montant de 20 000 €, est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé par : Olivier Huisman
Date : 15/07/2020
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 16 juillet 2020



Monsieur le Président Christian Robledo
Université d'Angers
40 rue de Rennes BP73532
49035 Angers Cedex 01

Extrait du procès-verbal de l'assemblée plénière du 15 février 2018 relatif à l'adoption du budget prévisionnel de l'association pour 2018.

Le jeudi quinze février deux mille dix-huit, réunie en séance plénière, et le quorum atteint, la Conférence des Présidents d'Université a adopté le budget prévisionnel de l'association pour 2018. Ce budget, proposé par M. Khaled BOUABDALLAH, président de l'Université de Lyon, trésorier de la CPU, comprend une réforme du calcul de la cotisation que chaque adhérent verse annuellement à l'association. Jusqu'à l'année dernière, la cotisation était calculée à partir du compte financier de chaque établissement et sur la base de quatre tranches. Or, en raison notamment du passage progressif aux RCE de la quasi-totalité des adhérents, il est apparu nécessaire de rendre le mode de calcul plus lisible et plus équitable notamment en se référant, à partir de 2018, sur la subvention pour charges de service public (SCSP) versée par l'Etat au titre du même exercice et dont les chiffres nous ont été communiqués par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Il a été décidé également d'augmenter le nombre de tranches qui passe de 4 à 6.

En outre, l'assemblée plénière a validé le principe d'un lissage sur trois ans des hausses de cotisations occasionnées par ces nouvelles modalités de calcul, soit 33 % du surcoût en 2018, 33 % en 2019 et la totalité en 2020. En revanche, les baisses de cotisations sont intégralement appliquées dès 2018.

Le tableau ci-après indique le nouveau barème de cotisations des adhérents de la CPU :

Montant de la SCSP	Cotisation
< 10 000 000	5 000
> 10 000 000 et < 50 000 000	10 000
> 50 000 000 et < 120 000 000	15 000
> 120 000 000 et < 220 000 000	20 000
> 220 000 000 et < 320 000 000	25 000
> 320 000 000	30 000



Paris le 10 mars 2020

RENOUVELLEMENT D'ADHESION ✱

Soit un bon de commande à gestion.compta@cpu.fr

Soit un Paiement direct par virement

Afin de faciliter l'identification de votre règlement, je vous saurais gré de ne pas omettre de mentionner dans l'ordre de virement le **numéro de facturation** figurant dans ce bulletin.

Etablissement : **Université d'Angers**

N° d'adhérent : **4110100004**

N° de facturation : **COT20 095**

Montant de la cotisation : **20000€**

Statut de la cotisation : **STABLE**

* Non renouvellement : lettre recommandée avec AR au Président de la CPU

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

IBAN : FR76 1020 7001 1720 2124 4311 216

BIC : CCBPFRPPMTG

Service administratif et financier

Affaire suivie par M. Mockel et Mme El Berkaoui Tel : 01 44 32 91 93 / 91 05

CALCUL DU MONTANT DE L'ADHESION									
en €	REFERENCE DE CALCUL COMPTE FINANCIER	ANNÉE	>30M€	<30 M€ et >15M€	<15 M€ et >8M€	<8 M€	FUSION	REGROUPT ECOLES A L'ETRANGER	
	MONTANT UNITAIRE	2009		10 592	5 234		15 000	0	
	MONTANT UNITAIRE	2010		12 710	6 281		18 000	0	
	MONTANT UNITAIRE	2011		15 252	7 537		21 600	0	
	MONTANT UNITAIRE	2012 / 2016		18 302	9 044		25 920	0	
	MONTANT UNITAIRE	2017	20 000	20 000	20 000	15 000	10 000	10 000	5 000
	MONTANT UNITAIRE	2018	30 000	29 500	20 000	17 500	15 000	10 000	12 000
	MONTANT UNITAIRE	2019	30 000	25 000	20 000	15 000	10 000	10 000	8 332
	MONTANT UNITAIRE	2020	30 000	25 000	20 000	15 000	10 000	10 000	8 332

* Subvention charges service public									
REFERENCE DE CALCUL SCSP *	ANNÉE	>320M€	<320 M€ et >220M€	<220 M€ et >120M€	<120 M€ et >50M€	<50M€ et >10M€	<10M€		
MONTANT UNITAIRE	2018	30 000	25 000	20 000	15 000	12 000	10 000	6 666	5 000
MONTANT UNITAIRE	2019	30 000	25 000	20 000	15 000	10 000	10 000	8 332	5 000
MONTANT UNITAIRE	2020	30 000	25 000	20 000	15 000	10 000	10 000	10 000	5 000

INFORMATION AUX PRÉSIDENT(E)S D'UNIVERSITÉ

Quelles sont vos responsabilités personnelles dans le cadre de vos fonctions ? Quelle couverture avec votre nouveau contrat MAIF ?

Êtes-vous toujours conscient(e) des responsabilités personnelles qui vous incombent dans le cadre de vos fonctions ? En concertation avec la commission juridique de la Conférence des présidents d'université, la MAIF a identifié ces différentes responsabilités. Le contrat d'assurance souscrit par la CPU a donc été conçu pour répondre à l'ensemble des situations dans lesquelles vous pouvez être personnellement, président(e) membre, mis(e) en cause.

- **Un étudiant en chimie se blesse** dans un laboratoire : le matériel n'était pas conforme.
- **Un professeur vous met en cause pour injures publiques** sur le site de l'université, suite à des échanges virulents entre professeurs.
- **Il vous est reproché de ne pas avoir respecté** les règles de passation des marchés publics.
- **Vous êtes poursuivi(e)** devant le tribunal correctionnel pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- **Votre ordinateur portable personnel a été volé** dans votre bureau.
- **Vous êtes poursuivi(e) devant le tribunal correctionnel** pour ne pas avoir fait cesser un harcèlement dont vous ne pouviez ignorer l'existence.

Quelles responsabilités pèsent sur vous ?
Comment êtes-vous couvert(e) ?

Restez serein(e). Quelle que soit la situation, vous serez couvert(e) par le nouveau contrat MAIF souscrit par la CPU si votre responsabilité personnelle est recherchée.

Concrètement	Qui est responsable ?	Que couvre le contrat de votre université (MAIF ou autre) ?	Comment intervient votre contrat d'assurance personnelle souscrit par la CPU ?
Un étudiant en chimie se blesse dans un laboratoire : le matériel n'était pas conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'université pour défaut d'entretien du matériel. • Votre responsabilité pénale de président(e) peut être recherchée devant le tribunal correctionnel. 	Les dommages corporels seront pris en charge au titre de la garantie responsabilité.	En cas de mise en cause, votre défense ou vos frais de défense seront pris en charge au titre de la garantie défense (vous n'avez pas à solliciter la protection fonctionnelle).
Un professeur recherche votre responsabilité pour injures publiques et propos diffamatoires sur le site internet de l'université	<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité pénale de président(e) est recherchée devant le tribunal correctionnel, en qualité de directeur(rice) de la publication. 	Pas de prise en charge.	Votre défense ou vos frais de défense sont pris en charge au titre de la garantie défense pénale toutes causes.
Il vous est reproché de ne pas avoir respecté les règles de passation des marchés publics.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité personnelle de président(e) est recherchée par l'université qui a dû indemniser le candidat non retenu. 	L'indemnité sera prise en charge au titre de la garantie dommages immatériels non consécutifs.	Votre défense et les éventuelles condamnations seront prises en charge au titre de la garantie responsabilité civile-défense.
Vous êtes poursuivi(e) devant le tribunal correctionnel pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité pénale de président(e) est engagée. 	Pas de prise en charge.	Votre défense ou vos frais de défense sont pris en charge au titre de la garantie défense pénale toutes causes.
Lors d'un stage en entreprise, un étudiant se blesse sur une machine non conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'université, qualifiée employeur par la loi, pour faute inexcusable. • Votre responsabilité pénale de président(e) peut être recherchée pour coups et blessures involontaires. 	Les dommages corporels seront pris en charge au titre de la garantie responsabilité de l'université. Une action récursoire à l'encontre de l'entreprise d'accueil peut être exercée.	Votre défense ou vos frais de défense pénale sont pris en charge au titre de la garantie défense.
Vous êtes poursuivi(e) pour ne pas avoir fait cesser une situation de harcèlement dont un responsable de service est l'auteur direct.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité pénale de président(e) est recherchée devant le tribunal correctionnel. 	Pas de prise en charge.	Votre défense ou vos frais de défense sont pris en charge au titre de la garantie défense pénale toutes causes.
Votre ordinateur portable personnel a été volé dans votre bureau	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de responsable identifié. 	Pas de prise en charge.	Votre ordinateur vous sera remboursé au titre de la garantie dommages aux biens, déduction faite d'une franchise.

Les garanties accordées par le nouveau contrat MAIF souscrit par la CPU

Dans bien des hypothèses, en tant qu'agent public, vous bénéficiez de la protection fonctionnelle. Pour autant, et dans la mesure où en tant que président(e), la délivrance de cette protection est de votre seul pouvoir, vous devez solliciter du conseil d'administration ou du ministre le bénéfice de cette protection. Le recours aux garanties du contrat d'assurance personnelle des président(e)s d'université vous permet de bénéficier, immédiatement, d'une aide et d'un conseil pour préparer votre défense. Il vous est toujours possible de solliciter, parallèlement, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Le contrat d'assurance MAIF, souscrit par la Conférence des présidents d'université pour le compte des présidents(es) d'université et des Pres adhérent à la CPU, a pour but d'assurer votre responsabilité personnelle (qu'elle soit civile, pénale ou administrative), au-delà de la protection qui peut vous être apportée par votre protection fonctionnelle. Ces garanties viennent d'être enrichies :

- prise en charge des mises en cause pénales ne résultant pas d'événements accidentels, au titre de la garantie défense ;
- versement de prestations renforcées, si vous êtes victime d'un accident corporel ;
- prise en charge des frais de remplacement ou de réparation de vos biens personnels, en cas de dommages matériels.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des garanties dont vous bénéficiez.

→ Garantie responsabilité civile/défense

Elle intervient en cas de dommages accidentels, à l'exclusion de dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

• Garantie responsabilité personnelle

Elle couvre la responsabilité civile ou administrative que vous encourez personnellement, en tant que président(e), dans l'exercice de votre mission (telle qu'elle est définie par l'article L 712-2 du Code de l'éducation), et dans le cadre des compétences qui vous sont dévolues (loi du n° 2007-1999 du 10 août 2007).

Votre responsabilité est ainsi garantie dans l'exercice de vos fonctions de :

- direction de l'université (gestion administrative du personnel, maintien de l'ordre...) ;
- représentation de l'établissement (signature des marchés, actions en justice...) ;
- ordonnateur des recettes et des dépenses.

La garantie est étendue à :

- la responsabilité de président(e) en tant que comptable de fait ;
- la responsabilité transférée au directeur général des services, dans le cadre de la délégation de signature que vous avez pu lui donner.

Attention : lorsque la responsabilité engagée résulte de vos fonctions administratives, la garantie ne s'applique que si un recours est exercé à votre encontre ou à l'encontre du directeur général des services par l'Administration.

Les dommages occasionnés à un tiers sont pris en charge à hauteur de :

- 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels ;
- 15 000 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- 770 000 € par sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs.

La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à 30 000 000 € par sinistre.

• Garantie défense

Nous prenons en charge votre défense ou vos frais de défense amiable ou judiciaire (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire...) devant toute juridiction pénale, civile ou administrative, lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers, lors d'un événement garanti au titre de la garantie responsabilité personnelle.

La garantie est sans limitation de somme.

→ Garantie défense pénale toutes causes

Elle intervient lorsque votre responsabilité est mise en cause en dehors même de tout accident.

Nous assurons votre défense ou prenons en charge les frais de votre défense, si vous êtes poursuivi(e) dans le cadre de vos fonctions au sein de l'université en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

La garantie vous est accordée, en tant que président(e), et en cas de délégation de signature au directeur général des services, à concurrence de 50 000 € par sinistre.

→ Garantie individuelle accident

En cas de dommages corporels accidentels subis dans l'exercice des fonctions, vous bénéficiez de la prise en charge de :

- vos frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport, à concurrence de 3 100 € par sinistre ;
- vos pertes de revenus pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence de 30 € par jour, dans la limite de 6 000 € par sinistre ;
- d'une aide à domicile.

La garantie prévoit également le versement de capitaux en cas d'invalidité ou de décès.

→ Garantie dommages aux biens des participants

Les vêtements et biens personnels utilisés dans le cadre de vos fonctions sont assurés contre tout événement de caractère accidentel, y compris en cas de vol, à concurrence de 1 000 € par sinistre, et déduction faite d'une franchise unique de 150 €.

→ Garantie recours/protection juridique

Nous exerçons un recours amiable ou judiciaire contre le tiers responsable des dommages qui vous ont été causés, sans limitation de somme.

→ Garantie assistance

La garantie accordée par MAIF Assistance est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE et prévoit notamment le rapatriement des blessés et malades graves, ainsi que la prise en charge des frais médicaux engagés sur place.

Ce contrat, souscrit pour une durée d'un an (du 1^{er} septembre au 31 août), est renouvelable par tacite reconduction. Seule la CPU peut opérer les modifications contractuelles auprès de la MAIF. En tant que président(e) membre, vous êtes automatiquement couvert(e).

Pour solliciter la mise en œuvre des garanties

Adressez une déclaration circonstanciée en rappelant le numéro de sociétaire de la Conférence (**2 493 807 M**), et ce, dès que vous avez connaissance de votre mise en cause :

- par courrier à : MAIF, Service de gestion spécialisée Associations et Collectivités - TSA 55113
79060 Niort cedex 9
- par fax au : 05 49 73 80 76
- ou par mail à : collectivite.niort@maif.fr

Pensez à en informer parallèlement la Conférence.

Plus d'informations sur www.maif-associationsetcollectivites.fr

Bien que conformes à la réalité au moment de leur publication, les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux dispositions contractuelles

Conférence des présidents d'université - 103 boulevard Saint-Michel - 75005 Paris

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - TSA 55113 - 79060 Niort cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances.

01/2012 - Réalisation : Agence interne multimédia MAIF